

**NIGERIA. EXPULSIONS
FORCÉES DANS LE
QUARTIER D'ABONNEMA
WHARF : « PRENEZ VOS
AFFAIRES ET PARTEZ ! »**

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
LES EXPULSIONS FORCÉES, UNE PRATIQUE BIEN ÉTABLIE À PORT HARCOURT	11
LES RÉPERCUSSIONS DES EXPULSIONS FORCÉES SUR LES FEMMES	14
LE MÉPRIS DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE	16
LES DROITS DES LOCATAIRES BAFOUÉS.....	17
L'ABSENCE DE PRÉAVIS SUFFISANT ET DE CONSULTATION	19
UNE PROCÉDURE DE RECENSEMENT ENTACHÉE D'IRRÉGULARITÉS	22
LA LOI DE 2003 DE L'ÉTAT DE RIVERS RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET À L'URBANISME N'A PAS ÉTÉ MISE EN ŒUVRE	23
LES OBLIGATIONS DU NIGERIA AU REGARD DU DROIT NATIONAL ET INTERNATIONAL	24
RECOMMANDATIONS.....	27

© Digitalglobe



Vue aérienne par satellite d'Abonnema Wharf, 19 février 2008.

INTRODUCTION

« Si le gouvernement considère la démolition comme un mode d'aménagement du territoire, nous ne le comprenons pas. Ce type d'aménagement fait subir une souffrance permanente à la population », a affirmé Jim George, militant local et propriétaire dans le quartier d'Abonnema Wharf. Jim George vivait avec sa femme et ses cinq enfants dans un appartement de trois chambres. Il possédait deux immeubles au bord de l'eau, qui comptaient chacun des dizaines de pièces qu'il louait à des familles et à des personnes seules. Il a perdu ses maisons et tous ses biens. Au début des travaux de démolition, il pensait que le gouvernement ne démolirait que les maisons des personnes impliquées dans des fusillades entre gangs. Cinq jours plus tard, le 2 juillet, tout le quartier avait été détruit, à l'exception de quelques bâtiments.

« Il était environ 18 heures lorsque [le bulldozer] s'est retourné et a pénétré [dans le reste du quartier]. [...] Après avoir vu le bulldozer arriver le mercredi soir, j'ai commencé à rassembler mes affaires, car je pensais que le lendemain matin, je devrais quitter les lieux juste après 9 heures et chercher un véhicule pour transporter nos biens. [...] [Lorsque je suis revenu avec un véhicule plus tard dans la journée], ils [la Force d'intervention conjointe] ne m'ont pas autorisé à passer avec le véhicule. Je suis descendu et je me suis expliqué. Ils ont même exigé de l'homme qui arrivait après moi qu'il leur verse de petits pots-de-vin pour le laisser passer. J'ai refusé. [...] Avant que je sorte de mon véhicule pour descendre [à pied chez moi], toute ma maison avait été détruite, et j'ai dû tout laisser à Dieu », a raconté Jim George.

Le mercredi 27 juin 2012, vers 7 heures du matin, un bulldozer a pénétré dans le quartier d'Abonnema Wharf. Les travaux de démolition ont commencé vers 11 heures, sous la supervision d'agents des forces de sécurité lourdement armés (Force d'intervention conjointe, opération Polo Shield). Ensuite, un deuxième bulldozer est arrivé. La démolition s'est déroulée sans aucun préavis.

Le quartier a été démoli en dépit d'une ordonnance de la Haute Cour, datant novembre 2011, qui interdisait au gouvernement de l'État de Rivers de démolir le quartier¹.

Des milliers de personnes se sont retrouvées sans abri, et nombre d'entre elles sont obligées de dormir dans la rue ou dans des voitures. De nombreux habitants ont d'abord trouvé refuge dans une église d'Abonnema Wharf. Le 30 juin, le pasteur a expliqué à Amnesty International : « Depuis le premier jour de la démolition, jusqu'à 30 personnes dorment dans mon église car elles n'ont plus du tout de logement. L'église leur apporte de l'aide en leur offrant un toit et un peu de nourriture. [...] Nous avons fait appel pour que le bâtiment de l'église ne soit pas démoli. » Le lundi 2 juin, l'église a également été détruite.

¹ Le 11 novembre 2011, le Centre d'action pour les droits économiques et sociaux (SERAC), au nom de la population du quartier a obtenu une ordonnance de référé interdisant au gouvernement de l'État de Rivers de détruire le quartier dans le cadre de l'affaire Jim George et autres c. le gouverneur général de l'État de Rivers et autres (affaire n° PHC/2286/2009). Une décision sur la requête contestée du gouvernement demandant l'annulation de l'ordonnance de référé devait être prise le 2 juillet 2012.

© CMAP



Mercredi 27 juin 2012. Premier jour des démolitions à Abonnema Wharf. Les résidents observent un bulldozer démolir des maisons au bord de l'eau.

Selon le gouvernement de l'État de Rivers, cette opération a été menée « pour des raisons de sécurité », après un « échange intense de coups de feu » dans le quartier le lundi 25 juin vers 23 h 30. Le gouvernement a affirmé que les forces de sécurité lui avaient recommandé de démolir ces bâtiments car c'était le seul moyen de mettre fin aux fusillades et d'éliminer les armes, et parce que ces démolitions devaient dissuader les futures activités des gangs dans le quartier et aux alentours.

Des résidents ont indiqué à Amnesty International qu'une fusillade avait eu lieu dans le quartier le lundi soir. Aucun mort ou blessé n'a été signalé. Le lendemain, les forces de sécurité se sont rendues dans le quartier et ont arrêté environ 120 personnes. Selon l'une des personnes arrêtées, elles ont été transférées sur des bateaux militaires vers la base navale, où elles ont été placées en détention pendant deux jours. Elles ont été, pour la plupart, libérées sans inculpation le jeudi 28 juin. Lorsque les personnes libérées sont retournées à Abonnema Wharf, une partie du quartier avait déjà été démolie. Au moins 26 personnes ont été transférées vers la Brigade d'intervention rapide (SOS), dont au moins six mineurs de moins de 18 ans. Ces 25 hommes et une femme ont été traduits en justice le 3 juillet et accusés de s'être livrés à des « activités sectaires » et d'avoir participé aux activités d'une secte aux termes de la loi n° 6 de l'État de Rivers 2004 relative aux sectes secrètes et aux activités similaires (interdiction). Ils ont été notifiés de leur mise en examen par le tribunal de première instance 5 et placés en détention provisoire. Leur demande de libération sous caution a été refusée en raison de la « gravité de l'infraction ». Le procès a été ajourné au 12 novembre 2012.

© George Osodi



Abonnema Wharf avant la démolition – 27 avril 2011.

Le quartier d'Abonnema Wharf devait déjà être démoli dans le cadre des projets du gouvernement de l'État de Rivers d'aménager les zones situées au bord de l'eau et de mettre en œuvre le Plan directeur pour l'agglomération de Port Harcourt. En mai 2012, le gouvernement a lancé une procédure d'indemnisation des propriétaires. Cette procédure était en cours, et de nombreux propriétaires n'avaient pas encore été payés lorsque leur maison a été démolie. Le commissaire à l'urbanisme a déclaré à Amnesty International qu'il était « regrettable » que la procédure n'ait pas pu être achevée avant la démolition. La plupart des habitants d'Abonnema ne se sont pas vu proposer d'indemnisation, de solution de relogement ou même d'hébergement d'urgence pour atténuer les conséquences de la récente démolition. En outre, le quartier a été démoli sous une pluie torrentielle, en pleine saison des pluies, alors même que les mauvaises conditions climatiques rendaient difficiles les déplacements pour trouver un toit.

On ne connaît pas le nombre exact d'habitants qui vivaient à Abonnema Wharf, car aucun recensement officiel n'a été réalisé. Selon des estimations de 2009 d'ONU-Habitat, la population d'Abonnema Wharf s'élevait à plus de 30 000 personnes, en incluant les commerçants et petits entrepreneurs². Toutefois, il se peut que de nombreux habitants aient quitté le quartier en raison des menaces constantes de démolition. Selon une estimation, entre 10 000 et 20 000 personnes ont été expulsées par la force.

² ONU-Habitat, *Evictions and Demolitions in Port Harcourt, Fact Finding Mission Report*, mars 2009.

Le gouvernement de l'État de Rivers n'a pas respecté sa propre loi de 2003 relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme (loi n° 6). En vertu de cette loi, il aurait dû créer un « Conseil pour la rénovation urbaine » chargé de superviser tous les plans d'urbanisme de la région. Le Conseil pour la rénovation urbaine aurait pu définir certaines zones, comme celles situées au bord de l'eau, comme « zones d'aménagement prioritaire ». Ainsi, les autorités auraient été obligées de consulter les résidents touchés et de proposer des solutions de relogement. En omettant de mettre en place les organes légaux nécessaires pour surveiller la démolition et le réaménagement des zones situées au bord de l'eau, le gouvernement de l'État de Rivers a enfreint sa propre législation. Il n'a pas non plus examiné toutes les solutions envisageables prévues par la loi et qui permettraient d'éviter la démolition (article 50).

La démolition des maisons et l'expulsion des habitants d'Abonnema Wharf peuvent être assimilées à une expulsion forcée et donc à une violation du droit à un logement convenable, entre autres droits humains. Les garanties juridiques et procédurales nécessaires n'ont pas été prises en compte avant les expulsions, puisque les habitants n'ont pas été véritablement consultés, ils n'ont pas été prévenus suffisamment à l'avance ni indemnisés, et aucune solution de relogement ni voie de recours juridique ne leur a été proposée. Les résidents du quartier détruit, qui se sont retrouvés sans abri, sont particulièrement exposés à d'autres atteintes aux droits humains. Nombre d'entre eux, et notamment des enfants et des personnes âgées, ont été obligés de dormir devant les ruines de leur maison. En 2009, à la suite de la démolition de Njemanze, un autre quartier situé au bord de l'eau, les femmes et les fillettes ont été particulièrement touchées par les conséquences néfastes de cet événement. Amnesty International s'inquiète donc notamment de l'absence de garanties, qui pourrait exposer les femmes et les fillettes d'Abonnema Wharf à des atteintes aux droits humains similaires.

Les autorités de l'État de Rivers doivent immédiatement proposer des voies recours effectifs, en particulier des solutions de relogement convenables et une indemnisation suffisante, à tous les résidents dont le domicile a été détruit, qu'ils soient locataires, propriétaires ou simplement occupants des terrains ou des logements visés. Elles doivent également adopter des directives sur les expulsions forcées liées au développement conformes à celles des Nations unies et mettre pleinement en œuvre la loi de 2003 relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme.

© George Osodi



Abonnema Wharf avant la démolition – 27 avril 2011.

EXPULSIONS FORCÉES ET DROITS HUMAINS

En vertu de plusieurs traités relatifs aux droits humains, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Nigeria et tous les États de la fédération ont l'obligation de prévenir les expulsions forcées et de s'abstenir d'y avoir recours.

L'expulsion forcée consiste à obliger des personnes à quitter contre leur volonté leur domicile ou le terrain qu'elles occupent, sans aucune protection juridique ou autre garantie. Les expulsions forcées sont une violation flagrante des droits humains.

Aux termes du droit international relatif aux droits humains, une expulsion ne peut intervenir qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres solutions possibles ont été envisagées, que la population a été véritablement consultée et que des garanties juridiques et procédurales ont été mises en place. Ces garanties sont notamment les suivantes :

- une véritable consultation des personnes concernées ;
- un délai de préavis suffisant et raisonnable pour toutes les personnes concernées ;
- des informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées ;
- la présence d'agents ou de représentants du gouvernement lors de l'expulsion ;
- l'identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion ;
- la mise en œuvre des expulsions à un moment où les conditions météorologiques ne sont pas particulièrement mauvaises et où il ne fait pas nuit ;
- l'accès aux recours prévus par la loi ;
- l'octroi d'une assistance juridique, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux.

Les gouvernements doivent également veiller à ce que personne ne se retrouve sans domicile ou exposé à d'autres atteintes aux droits humains à la suite d'une expulsion. Une solution de relogement acceptable et une indemnisation pour tout préjudice subi doivent être proposées avant l'expulsion aux personnes concernées, que celles-ci soient locataires, propriétaires ou simplement occupantes des terrains ou des logements visés. Ces garanties s'appliquent à toutes les expulsions, quel que soit le statut d'occupation des résidents, y compris ceux vivant dans des quartiers informels.

Les expulsions ne doivent être pratiquées qu'en dernier ressort et uniquement après examen de toutes les autres solutions possibles, en réelle consultation avec les personnes touchées. Même si une expulsion est considérée comme justifiée, elle doit respecter scrupuleusement les normes internationales et les principes de proportionnalité. Les gouvernements doivent veiller à ce que les expulsions ne tiennent pas lieu de mesure punitive.

Si toutes les garanties et protections légales exigées par le droit international sont mises en place et respectées, et si le recours à la force reste proportionné et raisonnable, alors l'expulsion peut ne pas violer l'interdiction de procéder à des expulsions forcées.

LES EXPULSIONS FORCÉES, UNE PRATIQUE BIEN ÉTABLIE À PORT HARCOURT

Selon certains éléments, le gouvernement envisagerait de procéder à d'autres démolitions qui exposeront d'autres habitants des zones situées au bord de l'eau à un risque immédiat d'expulsion forcée.

Abonnema Wharf est l'un des quartiers situés sur les berges de Port Harcourt, la capitale de l'État de Rivers, au Nigeria, qui en compte plus de 40. Ces zones d'habitat précaire sont construites sur des terrains conquis sur l'eau, le long des berges de la ville. Selon les estimations, elles comptent entre 200 000 et 500 000 habitants. Abonnema Wharf est situé à proximité de réservoirs de pétrole appartenant à différentes compagnies pétrolières.

© HURSTDEF



Des centaines de bâtiments ont été détruits lors du deuxième jour de démolition, le jeudi 28 juin 2012.

En juillet 2008, le gouverneur de l'État de Rivers, Rotimi Amaechi, a annoncé que tous les quartiers de la ville situés en bordure d'eau seraient démolis dans le cadre d'un programme de « rénovation urbaine ». Le gouvernement de l'État de Rivers a affirmé que ces démolitions sont indispensables pour mettre en œuvre le Plan directeur pour l'agglomération de Port Harcourt, principal document stratégique sur le programme de réaménagement de la ville. Cependant, ce Plan a été élaboré sans consultation des habitants concernés. Si les autorités poursuivent leur programme de démolition de toutes les autres zones de ce type à Port Harcourt sans appliquer auparavant les garanties nécessaires pour protéger les droits humains, plus de 200 000 personnes seront expulsées de force et exposées à de multiples violations des droits humains.

De nombreux habitants d'Abonnema Wharf et d'autres quartiers situés au bord de l'eau sont employés par diverses institutions et agences gouvernementales. Pourtant, le gouverneur a affirmé à plusieurs reprises que les habitants des quartiers tels qu'Abonnema Wharf étaient pour beaucoup des « criminels ». Il a également déclaré que « l'opération de démolition permettrait d'assainir [la ville] et d'endiguer les activités criminelles ». Cependant, la démolition de toutes les maisons d'un quartier sous prétexte qu'il abrite les activités criminelles de quelques individus constitue une violation des droits humains et va à l'encontre des dispositions du droit national et international³. Amnesty International craint que le gouvernement de l'État de Rivers ne se serve de la prévention des crimes comme une excuse pour expulser des gens par la force.

En février 2009, des bâtiments et d'autres constructions ont été démolis le long d'Abonnema Wharf Road, notamment le siège local du Syndicat national des locataires du Nigeria (NUTN). D'après ONU-Habitat, environ 40 à 50 bâtiments et autres constructions ont été détruits.

Le 28 août 2009, le quartier de Njemanze, situé sur les berges de Port Harcourt, a été démolé dans le cadre du programme de rénovation urbaine de la ville mis en œuvre par les autorités de l'État de Rivers. Selon les estimations, quelque 17 000 personnes ont été expulsées de force de leur domicile. La démolition de Njemanze est un bon exemple de l'absence de garanties apportées par les autorités contre les expulsions forcées. Les habitants de Njemanze n'ont été prévenus qu'une semaine à l'avance et n'ont pas été réellement consultés pour tenter de trouver d'autres solutions que l'expulsion. Ils n'ont bénéficié d'aucun recours légal et très peu ont été indemnisés ou se sont vus proposer une solution de relogement. Le terrain sur lequel était construit le quartier de Njemanze est vide et inutilisé depuis sa démolition en 2009.

Le 6 novembre 2009, des bâtiments situés le long de Njemanze Street, à proximité du quartier de Njemanze, ont également été démolis et les nombreuses personnes qui y vivaient ont été expulsées de force. Celles qui s'étaient réinstallées à cet endroit après la démolition du quartier ont subi une seconde expulsion forcée.

Njemanze et Abonnema se trouvent dans un rayon de 2 km autour du « Silverbird Showtime », un cinéma de huit salles appartenant à la société Silverbird, qui a ouvert ses portes en avril 2009. Selon ONU-Habitat, les démolitions à Njemanze et celles qui étaient à l'époque prévues à Abonnema Wharf étaient « motivées par le projet Silverbird Showtime ».

Près de trois ans après avoir perdu leur logement, les expulsions forcées continuent à peser sur l'existence des anciens résidents de ces quartiers, qui doivent continuer à se battre pour reconstruire leur vie. Certains sont toujours sans abri, comme les jeunes garçons de Njemanze qui vivent aujourd'hui sous un pont routier. D'autres, qui avaient trouvé un endroit pour vivre à Abonnema Wharf, ont aujourd'hui perdu leur logement et tous leurs biens, pour

³ L'article 17 du PIDCP dispose : 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

la deuxième fois en trois ans. La plupart des anciens habitants de Njemanze ont toujours des difficultés à gagner leur vie, après avoir perdu les sources de revenus sur lesquelles ils pouvaient compter à Njemanze. Par conséquent, beaucoup de parents ne sont plus en mesure de financer la scolarité de leurs enfants. Une fillette, qui habitait à Njemanze avant de déménager à Abonnema Wharf, a expliqué à Amnesty International : « Mes parents vendaient du *gari* (haricots). Ils avaient un lopin de terre sur lequel ils faisaient pousser des légumes. Je les vendais avec eux. Ici, il n'y a pas d'école pour moi, et aucun professeur. »

© Amnesty International



Nene Briggs, victime à deux reprises d'expulsions forcées. Ancienne propriétaire à Njemanze, son logement a été démoli en 2009. Sa nouvelle maison, à Abonnema Wharf, a été démolie en juin 2012.

Nene Briggs, qui était propriétaire à Njemanze, n'a reçu aucune indemnisation quand son immeuble a été détruit. En 2011, le gouverneur de l'État de Rivers lui a rendu visite et lui a promis qu'elle serait indemnisée. À ce jour, elle n'a rien reçu. Alors qu'elle vivait avec ses enfants dans une pièce inutilisée d'un ami de la famille à Abonnema Wharf, sa maison a été démolie, pour la deuxième fois en trois ans, le vendredi 29 juin 2012. Aujourd'hui, elle a envoyé ses enfants vivre dans le village de sa famille.

Par ailleurs, des irrégularités considérables ont été constatées lors du recensement et de l'estimation de la valeur des biens immobiliers situés au bord de l'eau à Port Harcourt. Dans l'un des quartiers concernés, ces étapes préparatoires à la démolition ont été accompagnées d'un usage excessif de la force par les forces de sécurité nigérianes. Le 12 octobre 2009, au moins 11 hommes et une jeune fille de 17 ans ont été grièvement blessés par balle dans le quartier de Bundu lorsque des agents armés ont ouvert le feu sur une foule de personnes qui protestaient pacifiquement contre le projet de démolition de leurs habitations. Le nombre total de morts demeure indéterminé et, près de trois ans après, aucune enquête n'a été menée.

LES RÉPERCUSSIONS DES EXPULSIONS FORCÉES SUR LES FEMMES

© CMAP



Des femmes observent un bulldozer démolir leurs maisons à Abonnema Wharf – samedi 30 juin 2012.

Après des démolitions et des expulsions forcées, les femmes et les fillettes sont particulièrement exposées à des violations de leurs droits humains. L'expulsion forcée de Njemanze, en août 2009, a démontré les effets dévastateurs de la démolition de quartiers sur les femmes et les fillettes. Elle a permis de constater que les femmes souffraient différemment que les hommes pendant et après les démolitions de quartiers déjà défavorisés. En plus d'avoir perdu leur logement, de nombreuses femmes ont perdu leur activité et d'autres sources de revenus vitales. Les conséquences des expulsions forcées se font particulièrement sentir pour les femmes, qui ont souvent des petits commerces dans le quartier, alors que les hommes travaillent plutôt, en tant que salariés ou entrepreneur, dans d'autres zones de la ville. Ce sont souvent les femmes qui assurent la subsistance des familles. La démolition de quartiers comme ceux de Njemanze et d'Abonnema Wharf plonge dans la pauvreté des centaines de commerçantes et de femmes qui exercent de petits métiers. Elle les expose à la misère et au risque de subir de nouvelles violations de leurs droits fondamentaux.

Après la démolition de Njemanze, de nombreuses familles ont implosé. Souvent, les femmes sont retournées dans leur village avec leurs enfants, parce qu'elles avaient perdu leur revenu ou que les hommes ne pouvaient plus les prendre en charge en raison du climat d'incertitude et d'insécurité qui régnait à la suite des expulsions forcées. Au village, il s'est avéré qu'il n'y avait pas de travail ni d'école. Dans les mois qui ont suivi, de nombreuses personnes sont retournées à Port Harcourt. Dans certains cas, les parents sont retournés au village tandis que leurs enfants restaient à Port Harcourt. De nombreux jeunes garçons de Njemanze sont

devenus enfants des rues et dorment sous un pont routier de la ville, tandis que des jeunes filles et des fillettes partagent leur chambre à Abonnema Wharf avec, parfois, jusqu'à six personnes.

Amnesty International s'inquiète notamment du fait que, parmi les personnes touchées par les démolitions à Njemanze, les femmes et fillettes les plus pauvres s'enfoncent encore plus dans la pauvreté. En octobre 2011, Amnesty International s'est entretenue avec plus de 30 jeunes femmes âgées de 17 et 28 ans, qui vivaient auparavant avec leurs parents à Njemanze, où elles travaillaient et allaient, pour la plupart, à l'école. La démolition de Njemanze a bouleversé leur vie et les a exposées à d'autres atteintes à leurs droits humains. Après la destruction de leur quartier, elles ont déménagé à Abonnema Wharf et ont dû se prendre en charge, mais aussi s'occuper de leurs parents et de leurs frères et sœurs. Toutes les femmes interrogées ont affirmé que les principaux problèmes auxquels elles étaient confrontées étaient les difficultés d'accès à un logement convenable, à l'éducation, à des soins de santé suffisants, à la sécurité et à la sécurité d'occupation.

Elles ont toutes indiqué que leur vie était beaucoup plus difficile depuis les démolitions. Elles ont dû se livrer à la prostitution à défaut d'une autre source de revenu. Nombre d'entre elles sont des mères célibataires, avec de jeunes enfants à charge.

Une femme a décrit la différence entre sa vie avant et après la démolition de Njemanze de la façon suivante : « Comme je pouvais ramasser des bigorneaux, ma vie était meilleure. Si j'avais faim, je pouvais vendre des bigorneaux et me préparer à manger. J'avais aussi un jardin avec des feuilles. Maintenant, la vie est tellement difficile. Avec 500 naïras, le peu d'argent que l'on gagne n'est pas suffisant pour nourrir les enfants. Maintenant, si nous allons à Njemanze, les gens nous attaquent. Le marécage est devenu la brousse [la végétation a poussé à l'endroit où ils allaient ramasser des bigorneaux, qui s'est transformé en brousse]. Certaines de mes amies ont été attaquées et se sont égarées, certaines ont été violées et tuées. » Une autre femme a dit : « Je ne suis pas allée me prostituer à Njemanze. Mon frère m'a donné à manger et a pris soin de moi. La vie était facile, mais maintenant la vie est dure pour moi. Maintenant, je dois m'occuper de moi et de mon enfant. Je fais le trottoir tous les jours, sauf si je suis malade. »

Ces femmes étaient également plus susceptibles de subir d'autres violations de leurs droits humains, comme des actes de violence sexuelle et des arrestations arbitraires de la part de la police. Une jeune fille de 17 ans a expliqué ce qui se passait lorsqu'elle ou l'une des autres travailleuses du sexe étaient arrêtées : « Les policiers couchent avec les femmes [...], ils les emmènent dans les toilettes pour les violer. Si vous n'avez rien à leur donner, ils couchent avec vous. Si vous avez un téléphone, ils vous laissent et prennent le téléphone. » Une femme de 20 ans a confirmé : « Certains, les policiers de haut rang, veulent coucher avec nous avant d'accepter de nous libérer sous caution. Deux policiers ont couché avec moi. Ils nous emmènent dans une petite maison et se couchent par terre. »

Une jeune femme de 19 ans a également décrit la violence sexuelle que subissaient les prostituées dans le quartier : « Le plus gros problème est le viol. Ils [les violeurs] se couvrent toujours le visage. Ils frappent à la porte ou pénètrent par effraction dans la maison. [C'est arrivé] deux fois en trois mois, il n'y a personne à qui le signaler. »

Le gouvernement de l'État de Rivers n'a pas mis en place de mécanisme permettant d'éviter que les femmes soient touchées de manière disproportionnée par les démolitions. En outre, rien n'indique clairement que les besoins spécifiques des femmes ont été pris en compte lors du processus limité de consultation.

Amnesty International craint fortement que l'expulsion forcée d'Abonnema Wharf n'aggrave encore la pauvreté des femmes. Il est plus difficile pour les femmes qui ont été expulsées par la force à deux reprises d'améliorer leur existence.

Les histoires de toutes ces femmes permettent de pointer les conséquences des expulsions forcées et l'absence totale de voies de recours. Elles ont demandé avec force au gouvernement de l'État de Rivers de les aider. Comme l'a dit l'une d'entre elles : « Je veux que le gouvernement nous aide à réussir. Nous sommes les dirigeantes de demain. Je veux aller à l'école pour que nous jouissions de nos droits. Ils doivent nous aider au lieu de démolir – ils l'ont dit. Nous n'avons pas assez d'argent pour partir autre part. »

LE MÉPRIS DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE

En 2009, l'organisation non gouvernementale nigériane Centre d'action pour les droits économiques et sociaux (SERAC) a intenté une action en justice au nom de Jim George et autres contre le gouverneur général de l'État de Rivers et autres (affaire n° PHC/2286/2009).

En novembre 2011, une juridiction supérieure de l'État de Rivers a émis une ordonnance de référé contre les autorités de l'État, leur interdisant d'expulser les habitants et de démolir les logements, les commerces, les églises et les écoles d'Abonnema Wharf, quartier de Port Harcourt, dans l'attente d'un examen complet de l'affaire.

En réaction, le gouvernement a déposé une contre-motion, demandant à la cour d'annuler l'ordonnance de référé. Après plusieurs ajournements, la cour devait statuer le 2 juillet 2012. Cependant, le gouvernement de l'État de Rivers a ignoré l'ordonnance de référé, n'a pas attendu la décision et a entrepris de démolir Abonnema Wharf.

Lors de l'audience des 2 et 3 juillet, le procès a été ajourné au 25 septembre 2012 pour un examen complet de la contre-motion déposée par les avocats représentant le gouvernement.

Le gouvernement de l'État de Rivers a ignoré à plusieurs reprises les décisions de justice et la procédure judiciaire. Par exemple, en février 2009, juste avant la démolition des bâtiments situés le long d'Abonnema Wharf Road, le commissaire à l'urbanisme a reçu un avertissement décrivant les conséquences auxquelles il s'exposait en désobéissant à la décision rendue par la justice. Daté du 2 février 2009, cet avertissement disposait : « Veuillez noter que si vous ne vous soumettez pas aux directives de cette ordonnance, vous vous rendrez coupable d'outrage à l'autorité de la justice et vous exposerez donc à des peines de prison. » Les bâtiments concernés ont été démolis entre les 9 et 13 février 2009.

Dans une autre affaire (PHC/CS/13609/2009), le 30 juillet 2009, des représentants des habitants des quartiers situés au bord de l'eau ont saisi la Haute Cour fédérale afin d'obtenir une « injonction perpétuelle » interdisant au gouvernement de l'État de Rivers de démolir ces

quartiers. Le 14 août, le procès a été ajourné au 13 octobre, et la Haute Cour a conseillé à toutes les parties concernées de « maintenir le statu quo »⁴. Le 28 août 2009, Njemanze a été démoli. Le 12 octobre, la veille de la date prévue pour la première audience, les forces de sécurité ont ouvert le feu sur des personnes qui protestaient contre une tentative de recensement dans le quartier de Bundu, également situé au bord de l'eau.

© HURSEDEF



D'anciens habitants du quartier fouillent les décombres après les démolitions à Abonnema Wharf – jeudi 28 juin 2012.

LES DROITS DES LOCATAIRES BAFOUÉS

« Personne n'a été informé, et nous nous retrouvons dans cette situation. Nous n'avons nulle part où aller. Nous avons dormi ici [dans les décombres, la nuit dernière], sous la pluie qui est tombée hier, sur tous ces enfants, tous. Nous leur demandons de nous donner de l'argent. S'ils nous donnent de l'argent, nous chercherons une maison, même si elle n'a qu'une chambre, nous chercherons un endroit pour les enfants aussi. Nous sommes locataires, nous sommes locataires, nous ne sommes pas propriétaires. [Les autorités] ont dit qu'elles paieraient les propriétaires, mais pas les locataires. Je ne sais pas [où nous irons]. Nous sommes cinq personnes – sept en comptant ma mère et mon père. Nous n'avons nulle part où aller pour l'instant, nous prions simplement pour que Dieu nous envoie quelqu'un pour nous venir en aide. [...] Toute cette histoire est un scandale, vous pouvez voir ici [elle montre ce qui l'entoure] tous nos biens. Nous avons dormi ici hier. Regardez-le, il a dormi ici [elle montre un bébé de six mois dans ses bras]. Nous n'avons pas été remboursés [du loyer par le

⁴ Le 2 juin 2010, la Haute Cour fédérale a jugé qu'elle n'était pas compétente pour se prononcer sur l'affaire. Les représentants des habitants ont formé un recours auprès de la cour d'appel.

propriétaire], ils n'ont même pas payé notre propriétaire », a raconté une locataire à Amnesty International.

Les locataires ont été totalement exclus du processus, qui ne leur donnait droit à aucune indemnisation. En octobre 2011, des locataires d'Abonnema Wharf ont expliqué à Amnesty International qu'ils ne savaient pas où aller car ils n'avaient pas les moyens de payer les loyers demandés dans d'autres quartiers situés au bord de l'eau. Une femme a dit : « Le gouverneur veut démolir. Nous devons lui dire de ne pas détruire cet endroit. Personne ne peut payer les loyers sur les hauteurs, et il n'y a pas de travail pour nous au village. » Une autre femme a raconté : « En août, ils sont venus marquer la maison. Ils ont fait des inscriptions sur le mur et ont mesuré le sol. Ils ne nous ont pas donné de date, cela peut arriver à n'importe quel moment. Si nous ne payons pas le propriétaire, ils verrouillent notre maison et nous devons aller trouver de l'argent. Le propriétaire ne nous aide pas. Si nous avons un problème, ils nous diront, prenez vos affaires et partez. »

Le gouvernement de l'État de Rivers prétendait avoir mis en place un programme de rachat, acheté des propriétés situées au bord de l'eau et versé aux propriétaires une somme en échange. Toutefois, ce programme ne prévoit pas de droits pour les locataires ni de solutions pour les propriétaires qui ne veulent pas vendre leurs biens.

Dans le cadre de ce programme, le gouvernement de l'État de Rivers est le propriétaire légal de ces propriétés et, par défaut, le propriétaire de tous les locataires qui y vivent encore. Par conséquent, le gouvernement de l'État de Rivers a l'obligation légale, aux termes du décret n° 3 de 1984 relatif au contrôle des loyers et à la récupération de la propriété de locaux, de donner congé par écrit à tous les locataires concernés et de leur présenter une décision de justice indiquant qu'il est propriétaire avant de pouvoir les expulser. Les instructions du gouvernement demandant aux propriétaires d'arrêter de percevoir les loyers s'appliquent tout autant à lui-même, qui a des obligations légales envers le locataire une fois qu'il est devenu propriétaire. Pourtant, aucun locataire n'a reçu de préavis écrit.

La loi de 1978 relative à l'utilisation des terrains dispose que l'expropriation de terrains et l'annulation du droit d'occupation ne peuvent être autorisées que si ces mesures servent l'intérêt général. Cette loi prévoit le versement d'indemnités et, dans le cas de bâtiments résidentiels, une solution de relogement.

Amnesty International s'inquiète particulièrement de la situation des locataires et du manque de sécurité d'occupation. Les discussions à propos des démolitions et du processus d'indemnisation ont impliqué presque exclusivement le gouvernement d'une part et les propriétaires de terrains ou de propriétés d'autre part. La plupart du temps, les locataires ont été mis à l'écart. D'après une étude réalisée par Max Lock en 2009, les locataires sont cinq fois plus nombreux que les propriétaires⁵. En l'absence d'indemnisation, de solution de relogement et d'aide au relogement, la majorité des locataires aura du mal à trouver un endroit pour vivre après la démolition des logements.

Un habitant d'Abonnema Wharf, qui a lui aussi dormi au milieu des décombres, a dit : « Tout est parti en fumée. Mes papiers, mon argent. Je porte les mêmes vêtements depuis [la démolition]. Nous dormons ici, à côté de notre maison. Moi, ma femme et mes 3 enfants. Ma femme est [enceinte] de plusieurs mois. J'essaie de leur trouver un toit. Je vais encore rester ici ce soir. Quelqu'un peut nous louer une chambre à Elechi Beach [un quartier voisin également situé au bord de l'eau], le loyer est de 6 000 nāiras, mais il faut payer un ou deux

⁵ Max Lock Consultancy, Nigeria Limited, *Port Harcourt Waterfront Urban Regeneration Scoping Study*, décembre 2009.

ans de loyers d'avance. Où trouver 24 fois 6 000 naïras⁶ ? »

Les loyers que les locataires avaient versés aux propriétaires pour vivre dans des bâtiments qui sont désormais détruits n'ont pas été remboursés, alors que commissaire à l'urbanisme avait assuré à Amnesty International que les locataires qui avaient payé leur loyer en avance seraient remboursés de cette somme s'ils étaient en mesure de fournir une preuve du paiement.

Pour louer un logement dans d'autres quartiers de la ville, notamment dans les autres zones situées au bord de l'eau, les locataires potentiels doivent souvent verser une caution équivalente à un voire deux ans de loyers d'avance. Souvent, les locataires sont trop pauvres pour se procurer l'argent de ces cautions et ne peuvent donc pas se reloger dans d'autres endroits de la ville.

Un locataire qui dormait depuis trois nuits à l'extérieur, au milieu des décombres de sa maison, avec sa famille, a expliqué à Amnesty International : « Je vis ici depuis presque 15 ans, avec mes enfants et ma femme. Celui-ci a 9 ans et l'autre a deux ans. Je n'ai pas les moyens de repartir, mais je dois trouver un peu d'argent. Nous n'avons nulle part où aller, c'est pour cela que nous restons ici ».

© CMAP



Un jeune garçon d'Abonnema Wharf est assis sur l'ancien système d'évacuation du quartier, lundi 2 juillet 2012.

L'ABSENCE DE PRÉAVIS SUFFISANT ET DE CONSULTATION

« Maintenant, ils disent que nous devons partir, mais nous avons trop d'affaires, comment emballer tout cela ? », a déclaré un habitant à Amnesty International.

Jusqu'à l'arrivée des bulldozers, les habitants d'Abonnema Wharf ignoraient que leurs

⁶ 6 000 naïras = environ 30 euros, donc 144 000 naïras (6 000 X 24) = environ 720 euros, pour un taux de change de 1 euro = 197 naïras au 27 juillet 2012.

logements allaient être détruits. Beaucoup ont tout perdu car on ne leur a pas laissé le temps de rassembler leurs affaires. Les premières déclarations du gouvernement de l'État laissaient à penser que seuls les bâtiments abritant des personnes impliquées dans la fusillade seraient démolis. Par conséquent, en général, les gens qui habitaient dans d'autres endroits du quartier ne pensaient pas que leur maison serait touchée et, lorsqu'ils ont commencé à faire leurs bagages, il était déjà trop tard. Jim George a expliqué : « Il était environ 18 heures [le vendredi 29 juin] quand il [le bulldozer] s'est retourné et a pénétré [dans le reste du quartier]. C'est à ce moment que les gens ont commencé à paniquer. Ils ont rassemblé leurs affaires. » Les démolitions se sont poursuivies jusqu'au 2 juillet, quand le quartier a été totalement rasé.

Un autre propriétaire et commerçant a dit : « Ils nous prennent pour leurs ennemis, donc ils ne nous donnent pas de papier pour que nous puissions venir récupérer des affaires. J'ai plus de 10 pièces. [...] Aucun préavis. J'ai [réussi à sauver certaines affaires], mais beaucoup ont été détruites. [...] Le mercredi [27 juin], ils ne sont pas venus chez moi. Donc, le jeudi [28 juin], nous avons dû rassembler nos affaires, ils ont été très rapides, alors nous n'avons pris que ce que nous pouvions transporter et nous avons laissé le reste. »

© CMAP



Un ancien résident d'Abonnema Wharf exprime sa colère face aux démolitions du 1^{er} jour, le mercredi 27 juin 2012.

Après l'expulsion forcée des résidents de Njemanze, le gouvernement de l'État de Rivers a fait des efforts de coopération avec les propriétaires d'Abonnema Wharf. Le 17 mai 2012, le gouvernement a organisé une réunion d'information pour les habitants du quartier au sujet du processus d'indemnisation et des projets de démolition à venir. Ces informations ont également été diffusées à la radio. D'autres séances de consultations ont aussi eu lieu en octobre 2011 et mars 2012. Les autorités de l'État de Rivers ont annoncé que les maisons ne seraient pas démolies tant que tous les propriétaires n'auraient pas été indemnisés, que

des questions resteraient en suspens et que tous les résidents n'auraient pas été prévenus de leur relogement. Selon les annonces du gouvernement à la radio, un préavis d'un mois devait être signifié au terme du processus d'indemnisation. En juin 2012, le gouvernement avait commencé à dédommager les propriétaires du quartier.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré que toutes les personnes concernées doivent bénéficier d'un délai de préavis suffisant et raisonnable avant la date prévue pour l'expulsion⁷. Les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement (« Principes de base des Nations unies ») établis par le rapporteur spécial des Nations unies sur le logement convenable correspondent aux normes et à la jurisprudence existantes en matière d'expulsion forcée. Ils comportent des recommandations sur les mesures qui doivent être prises avant, pendant et après les expulsions afin de garantir le respect des principes du droit international relatif aux droits humains applicables dans ce domaine. En vertu des Principes de base des Nations unies, « [u]n avis d'expulsion en bonne et due forme devrait autoriser et aider les intéressés à dresser un inventaire pour évaluer leurs biens immeubles, leurs investissements et leurs autres biens matériels qui pourraient subir un dommage. Les personnes visées par l'expulsion devraient également avoir la possibilité d'évaluer et de signaler les pertes non monétaires à compenser. »⁸ Toutes les personnes concernées doivent être notifiées, quel que soit leur statut au regard du droit d'occupation.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également indiqué : « Avant de faire procéder à une expulsion et, en particulier, lorsque d'importants groupes de population sont concernés, les États parties devraient veiller à ce que toutes les autres solutions possibles soient envisagées en concertation avec les intéressés⁹. » De même, les Principes de base disposent : « Les États devraient explorer pleinement toutes les solutions de remplacement aux expulsions. Tous les groupes et personnes qui pourraient être affectés, y compris les femmes, les peuples autochtones et les handicapés, ainsi que les personnes qui travaillent en leur nom, ont droit à l'information pertinente, à une consultation complète et à une pleine participation pendant tout le processus, et le droit de proposer des solutions de remplacement que les autorités doivent dûment examiner¹⁰. »

⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, Observation générale 7, Le droit à un logement suffisant, § 15

⁸ Principe de base 42 des Principes de base et directives des Nations unies sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement, 2007.

⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, Observation générale 7, Le droit à un logement suffisant, § 13.

¹⁰ Principes de base et directives des Nations unies sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement, 2007, § 21.

© CMAP



Un bulldozer démolit des maisons à Abonnema Wharf – jeudi 28 juin 2012.

UNE PROCÉDURE DE RECENSEMENT ENTACHÉE D'IRRÉGULARITÉS

« Il y avait 63 pièces ici. Ils ont dit qu'ils allaient nous indemniser. Ils nous ont donné un chèque hier, vendredi [29 juin], mais il était inférieur au montant qu'ils nous avaient annoncé. [...] Mes biens avaient été bien estimés parce que je me suis battu. Le montant de départ est différent de ce que nous avons maintenant », a expliqué un propriétaire.

Le processus d'indemnisation était en cours lorsque le gouvernement de l'État de Rivers a entrepris de démolir Abonnema Wharf. La plupart des propriétaires n'avaient pas été dédommagés au moment de la démolition. Certains propriétaires qui ont reçu des chèques pendant la démolition ont expliqué à Amnesty International que le montant qu'ils avaient reçu était considérablement inférieur à ce qui leur est dû ou à ce qui devrait leur être payé au regard de la valeur estimée de leur propriété. Par ailleurs, plusieurs pétitions de propriétaires destinées à la Commission sont toujours en suspens.

Le recensement des constructions d'Abonnema Wharf avait à l'origine pour but d'estimer la valeur des propriétés par rapport à la proposition de démolition, plutôt que d'évaluer les conséquences des expulsions sur tous les habitants touchés. Le recensement du gouvernement de l'État n'a pas permis d'identifier toutes les personnes touchées puisque, encore une fois, les locataires étaient exclus du processus.

LA LOI DE 2003 DE L'ÉTAT DE RIVERS RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET À L'URBANISME N'A PAS ÉTÉ MISE EN ŒUVRE

En vertu de la loi n° 6 de 2003 relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme (« loi n° 6 »), le gouvernement de l'État de Rivers est tenu de prévoir des garanties pour les résidents d'immeubles et de constructions lors du contrôle, de la planification et de la mise en valeur des terres de l'État. La loi n° 6 détaille les éléments qui doivent être mis en place avant toute démolition. Ce texte n'a toutefois pas été appliqué. Aucun des organes prévus par la loi n'a été constitué.

Si la loi avait été appliquée et que les organes nécessaires avaient été créés, des quartiers tels qu'Abonnema Wharf auraient pu être déclarés « zones d'aménagement prioritaire » et ainsi bénéficier des protections et garanties auxquelles cette qualification donne droit. Le gouvernement de l'État de Rivers n'ayant pas mis en œuvre les garanties et procédures prévues par la loi n° 6, les travaux d'aménagement sont sans fondement légal, et ne peuvent donc pas être conformes au droit national et international, et en particulier au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹¹.

La Loi n° 6, qui concerne « le contrôle, la planification et la mise en valeur des terres dans l'État », institue en outre des organes spéciaux chargés de superviser toutes les questions ayant trait à l'aménagement territorial, notamment les permis de construire, la notification des avis d'exécution de décisions, la démolition de bâtiments et le retrait de droits d'occupation¹².

Elle dispose pourtant que le département chargé du contrôle peut émettre un avis de démolition uniquement lorsqu'une structure est « foncièrement défectueuse, présente un danger ou constitue une gêne pour l'occupant ou le public ».

Si une construction représente pour ses habitants un danger tel qu'ils doivent être déplacés de manière urgente, ils doivent immédiatement se voir proposer une solution de relogement adéquate.

En outre, le gouvernement n'a pas examiné toutes les solutions envisageables citées par la loi n° 6 pour éviter la démolition. La Loi n° 6 prévoit plusieurs solutions pour éviter la démolition : les constructions ne possédant pas les permis de construire requis peuvent aussi être transformées ou modifiées. Le Service de contrôle de l'aménagement, s'il avait été établi, aurait pu prendre des décisions diverses concernant le contrôle des structures construites sans permis de construire. Il aurait notamment pu choisir de les régulariser et d'accorder des permis de construire.

¹¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, Observation générale 7, Le droit à un logement suffisant, § 14.

¹² Ces organes sont les suivants : la Commission pour l'aménagement urbain et régional de l'État de Rivers, l'Autorité locale d'aménagement, le Service de contrôle de l'aménagement (« chargé des questions relatives au contrôle des plans d'aménagement du territoire », il a notamment le pouvoir d'émettre des ordres de suspension des travaux, des avis d'exécution de décisions et des avis de démolition à destination des aménagements non autorisés), le Fonds d'aménagement urbain et régional et le Tribunal chargé des affaires d'aménagement urbain et régional (chargé d'enquêter et de statuer sur les mêmes questions).

Les articles 84-90 de la loi de 2003 prévoient la création d'un Conseil pour la rénovation urbaine chargé de superviser tous les plans d'urbanisme et d'aménagement de la région et disposant du pouvoir de définir une zone comme « zone d'aménagement prioritaire ». La loi apporte des garanties importantes à tous les occupants, propriétaires et locataires, dans le cadre de la valorisation ou de l'aménagement de « zones d'aménagement prioritaire », notamment en prévoyant la participation, l'information, la consultation et une approche axée sur la population. En outre, elle souligne clairement les procédures régulières à appliquer si un bâtiment d'une zone d'aménagement prioritaire doit être démoli, réparé ou rénové (article 98) et dispose qu'une solution de relogement, un terrain et/ou une aide financière doivent être fournis.

© CMAP



Des agents de sécurité de la Force d'intervention conjointe surveillent les démolitions d'Abonnema Wharf – mercredi 27 juin 2012.

LES OBLIGATIONS DU NIGERIA AU REGARD DU DROIT NATIONAL ET INTERNATIONAL

Les expulsions forcées vont à l'encontre de nombreuses obligations nationales et internationales en matière de droits humains, et notamment du droit à un logement convenable. Le Nigeria est tenu de garantir un logement convenable, de prévenir les expulsions forcées et de s'abstenir d'y avoir recours.

- L'article 16 (2) (d) de la Constitution du Nigeria oblige l'État à faire en sorte que l'ensemble des citoyens aient un logement convenable et adapté.
- La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a par ailleurs affirmé, dans l'affaire concernant le SERAC et le Centre pour les droits économiques et sociaux, que les expulsions forcées sont contraires à la Charte africaine des droits de l'homme et des

peuples, à laquelle le Nigeria est partie, en particulier aux articles 14 et 16 sur le droit à la propriété privée et le droit à la santé, et à l'article 18 (1) sur le devoir de l'État de protéger la famille.

■ L'article 11 (1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose : « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie. »

■ L'article 27 (3) de la Convention relative aux droits de l'enfant oblige les États parties à : « adopt[er] les mesures appropriées [...] pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offr[ir], en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement. » L'article 4 de cette Convention précise que « les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale. »

■ L'article 5 (e) (iii) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale garantit le droit au logement.

■ En vertu de l'article 17 du PIDCP, les expulsions forcées enfreignent par ailleurs le droit de chacun à la protection contre les immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille ou son domicile.

■ Les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement établis par le rapporteur spécial des Nations unies sur le logement convenable correspondent aux normes et à la jurisprudence existantes en matière d'expulsion forcée. Ils comportent des recommandations sur les mesures qui doivent être prises avant, pendant et après les expulsions afin de garantir le respect des principes du droit international relatif aux droits humains applicables dans ce domaine.

■ Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné « qu'il ne faut pas entendre le droit au logement dans un sens étroit ou restreint, qui l'égale, par exemple à l'abri fourni en ayant simplement un toit au-dessus de sa tête, ou qui le prend exclusivement comme un bien. Il convient au contraire de l'interpréter comme le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité ». Le Comité a retenu sept critères permettant de déterminer si un logement est adapté : 1) la sécurité d'occupation, 2) l'existence de services, de matériaux, d'équipements et d'infrastructures, 3) l'emplacement, 4) l'habitabilité, 5) la capacité de paiement, 6) la facilité d'accès et 7) le respect du milieu culturel. Il a par ailleurs fait observer : « Quel que soit le régime d'occupation, chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces. Les États parties doivent par conséquent

prendre immédiatement des mesures en vue d'assurer la sécurité légale de l'occupation aux individus et aux familles qui ne bénéficient pas encore de cette protection, en procédant à de véritables consultations avec les personnes et les groupes concernés. »

Le Comité des Nations unies contre la torture a exprimé sa préoccupation à propos du fait que la démolition de maisons peut, dans certains cas, constituer une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, en violation de l'article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

© Amnesty International



Abonnema Wharf n'est plus qu'un océan de débris après cinq jours de démolition du quartier – dimanche 1^{er} juillet 2012.

RECOMMANDATIONS

La démolition d'Abonnema Wharf constitue une expulsion forcée et peut donc être assimilée à une violation des droits humains. Amnesty International s'inquiète particulièrement du fait qu'il s'agit de la deuxième expulsion forcée de grande ampleur entreprise par le gouvernement dans les zones situées au bord de l'eau et du fait que d'autres quartiers de cette zone pourraient subir des violations des droits humains similaires.

L'organisation exhorte donc le gouvernement de l'État de Rivers à cesser immédiatement toute expulsion forcée et à adopter un moratoire sur les expulsions de masse et les démolitions dans l'État, jusqu'à la mise en place de toutes les protections légales et de procédure exigées par les normes et le droit international relatifs aux droits humains. Il s'agit notamment d'établir des exigences en matière de consultation, de préavis convenable, de recours légaux et de solutions de relogement adéquates.

Elle l'engage en particulier à prendre les mesures suivantes :

- Proposer des recours utiles, notamment des solutions de relogement immédiates et adéquates, à tous ceux qui ont été expulsés de force d'Abonnema Wharf pendant les démolitions qui ont eu lieu du 27 juin au 2 juillet 2012, ainsi qu'une indemnisation complète aux personnes dont les biens ont été détruits ou endommagés du fait des expulsions.
- Apporter une aide d'urgence, en particulier un accès à la nourriture, à un toit, à l'eau, à des installations sanitaires et à des services de soins à toutes les personnes touchées par les démolitions à Abonnema Wharf.
- Veiller à ce que les femmes aient autant accès que les hommes à toutes les mesures concernant l'indemnisation et les solutions de relogement adéquates.
- Adopter un moratoire sur l'ensemble des expulsions et démolitions dans les zones situées au bord de l'eau, tant que ne sont pas mises en place les garanties nécessaires pour que les expulsions se déroulent dans le respect des normes internationales relatives aux droits humains.
- Examiner de manière approfondie le rôle joué par la police et la Force d'intervention conjointe lorsqu'elles ont apporté leur concours aux démolitions, aux expulsions et aux opérations de recensement, et veiller à ce que ces forces de sécurité ne sont pas déployées pour aider les autorités administratives quand celles-ci procèdent à des expulsions illégales.
- Ne pas contraindre des propriétaires à vendre leur logement au gouvernement de l'État de Rivers, sauf dans le cadre des dispositions pertinentes de la loi de 1978 relative à l'utilisation des terrains, qui prévoit le versement d'indemnités et la proposition d'une solution de relogement.
- Développer une politique en matière de logement qui protège et concrétise le droit des personnes, et notamment des femmes, à un logement convenable et qui mette fin aux expulsions forcées. Les directives relatives aux expulsions doivent être conformes aux normes

internationales et au droit international en matière de droits humains et reposer sur les Principes de base et directives des Nations unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement.

- Élaborer une loi interdisant clairement les expulsions forcées et la faire appliquer.
- Appliquer pleinement la loi n° 6 relative à la planification et à l'aménagement du territoire, adoptée en 2003 par l'État de Rivers, en créant toutes les instances juridiques requises pour contrôler la planification et l'aménagement dans cet État.
- Accorder aux locataires des réparations, pouvant prendre la forme d'une restitution, d'une indemnisation, d'une réadaptation, d'une satisfaction et de garanties de non-répétition, ainsi qu'un logement convenable et une aide au relogement.

© CMAP



De nombreuses personnes se sont retrouvées sans abri. Un ancien résident assis sur les ruines de sa maison démolie – vendredi 29 juin 2012.

AMNESTY
INTERNATIONAL



www.amnesty.org